

1. La rémunération

La rémunération des fonctionnaires comprend la rémunération principale, composée du traitement brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement le cas échéant (enfants à charge), à laquelle s'ajoute le régime indemnitaire (RIFSEEP).

Le montant du [traitement brut](#) dépend de deux paramètres :

- la [valeur du point d'indice fonction publique](#) (PFP) qui se calcule en divisant par 100 la "[valeur du traitement](#) correspondant à l'indice majoré 100» fixé par décret : PFP = 56,2323 € (au 1er février 2017) en valeur annuelle et 4,6860 € en valeur mensuelle.
- [l'indice majoré](#) correspondant à l'échelon détenu par l'agent dans son grade.

Traitement brut mensuel = ([indice majoré](#) x [valeur du point d'indice fonction publique](#)) / 12

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS :

GRADES - CLASSES	ECHELONS	INDICES BRUTS	INDICES MAJORES	OBSERVATIONS : durée
Inspecteur du travail	1	480	416	1 an 6 mois
	2	518	445	1 an 6 mois
	3	558	473	2 ans
	4	595	501	2 ans
	5	622	522	2 ans
	6	678	564	3 ans
	7	740	611	3 ans
	8	786	647	3 ans
	9	827	678	4 ans
	10	871	711	-
Directeur adjoint du travail	1	678	564	2 ans
	2	740	611	2 ans
	3	785	646	2 ans
	4	826	677	2 ans
	5	858	701	2 ans
	6	906	738	3 ans
	7	945	767	3 ans
	8	995	806	-

Directeur du travail	1	830	680	2 ans
	2	871	711	2 ans
	3	930	756	3 ans
	4	995	806	3 ans
	5	1027	830	3 ans
	6	HEA	-	1 an
		HEA2	-	1 an
	HEA3	-	1 an	
Directeur du travail hors classe	1	930	756	2 ans 6 mois
	2	995	806	2 ans 6 mois
	3	1027	830	3 ans
	4	HEA	-	1 an
		HEA2	-	1 an
		HEA3	-	-
	Echelon spécial	HEB	-	1 an
		HEB2	-	1 an
		HEB3	-	-

Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouvel outil indemnitaire de référence remplaçant la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'Etat.

Pour le grade d'inspecteur du travail, le montant minimal brut annuel de cette indemnité est de 7 135 euros (9 000 en Ile-de-France).

A cette indemnité s'ajoute un complément indemnitaire annuel fondé sur la réalisation des objectifs et la manière de servir.

2. L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

Une [indemnité de résidence](#) est allouée aux agents rémunérés sur une base indiciaire. Son montant est calculé en appliquant au traitement soumis aux retenues pour pension (nouvelle bonification indiciaire et bonification indiciaire incluses) un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où l'agent exerce ses fonctions.

Il existe 3 zones d'indemnité :

- zone 1, taux à 3 %
- zone 2, taux à 1 %

- zone 3, taux à 0 %

L'indemnité de résidence ne peut être inférieure à celle correspondant à l'indice majoré 309.

Montant mensuel de l'indemnité de résidence =

{[[[indice majoré](#) + points NBI (plancher : indice majoré 309)] x [valeur du point d'indice](#) x [taux correspondant à l'une des trois zones de résidence (3%, 1% ou 0%)] } / 12

3. LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Les agents ayant au moins un enfant à charge, au sens des prestations familiales, ont droit à un [supplément familial de traitement](#) (SFT).

Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel en fonction du nombre d'enfants à charge :

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	Par enfant supplémentaire
Un élément fixe	2,29 €	10,67 €	15,24 €	4,57 €
Un élément proportionnel calculé en % du traitement brut	-	3 %	8 %	6 %
Élément proportionnel minimum	-	73,79 €	183,56 €	130,81 €
Élément proportionnel maximum	-	111,46 €	284,03 €	206,19 €

L'élément proportionnel ne peut être inférieur à celui afférent à l'indice majoré 449, ni supérieur à celui afférent à l'indice majoré 717.